

NOTE DE PRÉSENTATION (article R123-8 du Code de l'environnement)

1- Maître d'ouvrage et responsable du plan local d'urbanisme

Coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du, plan ou programme :

Germain Dupont Maire de la commune de Tigery, est la personne responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Tigery auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Adresse de la collectivité : 32 Pl. de Liedekerke Beaufort, 91250 Tigery

Contact électronique : urbanisme@tigery.fr

Numéro de téléphone : 01.60.75.99.54

2- Objet de l'enquête publique

Objet de l'enquête :

Révision du plan local d'urbanisme.

Par délibération du Conseil municipal de Tigery en date du 13 décembre 2021, la révision du PLU a été prescrite.

Le projet de PADD a été débattu en Conseil municipal de Tigery le 4 juillet 2024.

Au-delà de la définition du droit des sols, l'objectif de la commune est de faire du futur document d'urbanisme de Tigery un outil dynamique de mise en œuvre du projet de la ville.

Ainsi, le dossier de PLU a fait l'objet d'un travail de co-construction avec les élus, ayant permis l'élaboration :

- D'un diagnostic et de son état initial de l'environnement,
- D'un projet de territoire, formalisé au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- D'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), thématique et de 3 OAP sectorielles
- D'un dispositif réglementaire (écrit et graphique) sous la forme d'un règlement écrit et d'un plan de zonage
- D'une évaluation environnementale et des justifications des choix retenus pour l'élaboration des différents documents du PLU révisé.

Le diagnostic a décrit les caractéristiques et synthétisé les enseignements pour le territoire, ses atouts, ses faiblesses et ses besoins. L'élaboration du PADD a été fondée sur les enseignements et enjeux mis en évidence par le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Le PADD a été réalisé avec le souci constant de respecter, protéger et valoriser l'identité de la commune de Tigery et de trouver un équilibre entre densification, diversification du parc de logements, maintien des terres agricoles et préservation du cadre de vie et de l'environnement.

Ces orientations peuvent alors être mises en œuvre à travers les différents documents opposables du PLU (OAP, Règlement et Zonage). Ainsi, les Orientations d'Aménagement et de

Programmation et le dispositif réglementaire (règlement et zonage) traduisent directement les orientations exprimées par le PADD.

Enfin, les justifications des choix retenus expliquent les motivations suivies pour la réalisation du PADD et des documents opposables au regard des enjeux exprimés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement, tandis que l'évaluation environnementale examine les incidences du projet sur l'environnement.

Le projet comprend donc une évaluation environnementale et son résumé non technique.

Le bilan de la concertation a été tiré et joint au dossier enquête publique et le projet de PLU révisé a été arrêté le 19 juin 2025 par le Conseil Municipal de Tigery.

3- Caractéristiques principales du projet

Caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu :

Les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme précisés par la délibération de prescription du PLU sont les suivants :

- Maîtriser le développement de la commune en cohérence avec le SDRIF-E
- Préserver les zones agricoles et forestières et permettre le développement d'écosystèmes
- Poursuivre le développement des quartiers tout en offrant l'opportunité d'un parcours résidentiel aux usagers et favoriser les mixités (sociales et fonctionnelles)
- Faire rentrer la nature dans la ville pour préserver celle-ci et lutter contre le changement climatique (corridor faunique, vergers, maraichage, trottoirs et façades fleuries)
- Enrichir les services au quotidien pour la population en développant une nouvelle centralité (commerces de proximité) et offrir des espaces publics de qualité

Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'organise en 4 axes d'orientations accompagné d'une carte de synthèse.

Les quatre axes retenus traduisent transversalement une volonté commune à l'ensemble des acteurs qui ont œuvré à l'écriture de ce projet, à savoir veiller au « **bien-vivre** » des habitants du territoire, dans tous ses aspects : habitat, agriculture, paysage, environnement, équipements, développement économique...

MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT
URBAIN DE LA COMMUNE

1

VALORISER LE CADRE NATUREL ET
AGRICOLE DU TERRITOIRE

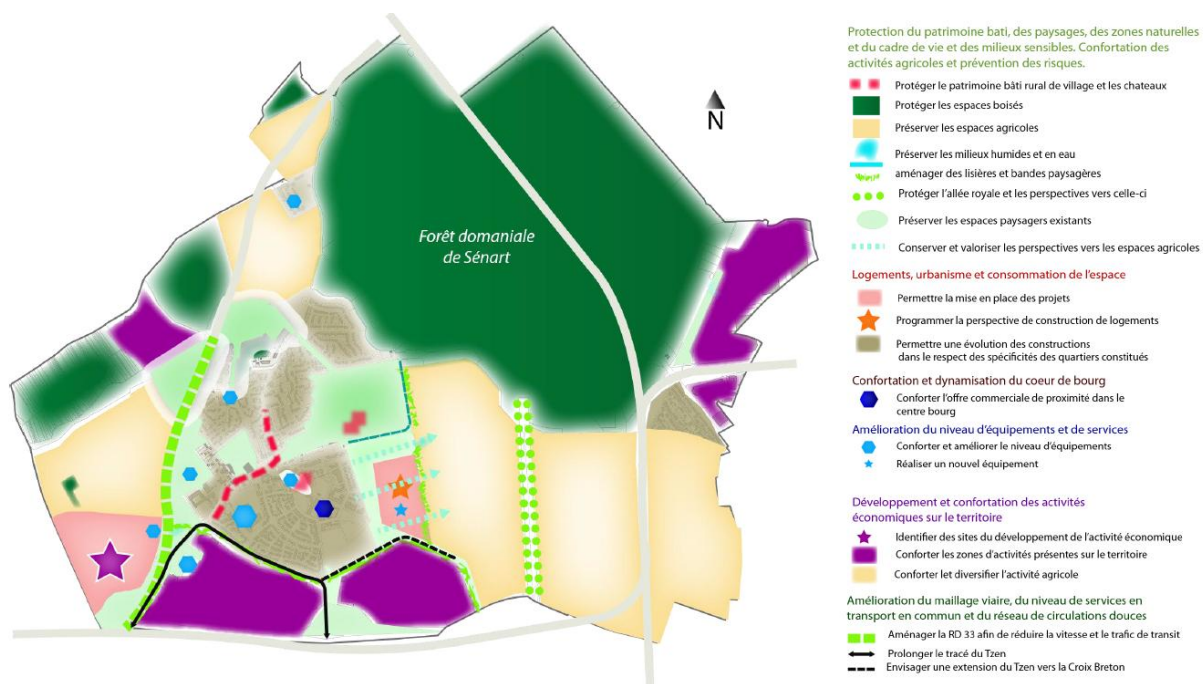
2

VIVRE TIGERY AU QUOTIDIEN

3

CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ DE TIGERY AU
SEIN DE L'AGGLOMÉRATION GRAND PARIS
SUD SEINE ESSONNE SÉNART

4



Les orientations d'aménagement et de programmation - OAP

Pour accompagner la mise en œuvre des orientations du PADD, des OAP ont été définies, chacune répondant à des enjeux particuliers. Les orientations, ainsi que le dessin des OAP, sont construits en fonction des orientations du PADD et appuyés sur les éléments du diagnostic.

Orientations du PADD



Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU de Tigery ont été définies conformément aux dispositions des articles L. 151-6 et 7 du Code de l'urbanisme. Elles visent à préciser les orientations du PADD :

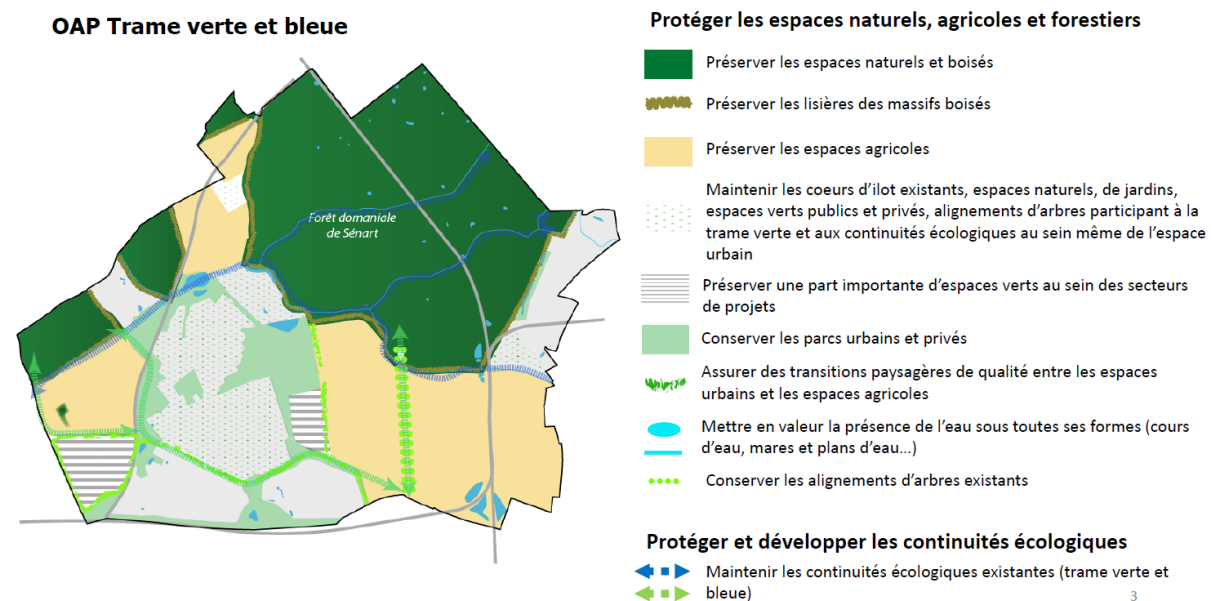
- À l'échelle du territoire communale sur une thématique particulière (OAP thématiques) ;
- À l'échelle des secteurs de projet identifiés (OAP sectorielle).

Dès lors, les orientations des OAP ont été élaborées dans un lien étroit avec celles portées par le PADD, suivant une logique d'échelles ayant pour objet de garantir une transcription adaptée des orientations du PADD, du secteur de projet au territoire dans son ensemble.

• Les OAP thématiques

1 OAP thématique **Trame Verte et Bleue** a été définie sur le territoire communal afin de traduire les objectifs du PADD, dans le prolongement des enseignements identifiés par le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement :

L'OAP thématique permet de spatialiser de manière contextualisée les orientations du PADD et les éléments des politiques publiques sectorielle en matière d'environnement et de biodiversité (voir dossier complet PLU)



• Les OAP sectorielles

3 OAP sectorielles ont été définies sur l'ensemble du territoire communal. Elles permettent une traduction des orientations du PADD en y fixant les partis-pris d'aménagement et la programmation souhaités

ZAC du Plessis-Saucourt
Site Maryse Bastié
 (environ 100 logements)

Echéancier 2040



Desserte et transport

Desserte routière

➡ Principes de liaisons

Circulation douce de type piétons-cycles

➡ Liaison principale - - - - - Liaison interne

Trame verte et bleue

🌿 Aménagements paysagers

🌿 Franges paysagères

Implantation des constructions

L'implantation des constructions doivent prendre en compte l'orientation par rapport au soleil.



Secteurs d'habitat – densité de 45 logements / ha à l'échelle de l'ensemble des secteurs d'habitat



🟣 Réalisation d'une surface commerciale

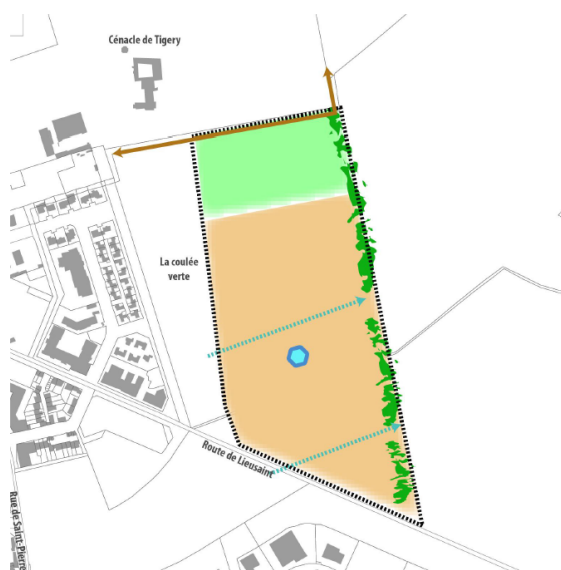


Secteur à vocation d'activités

4

OAP Croix Breton

Echéancier 2040



▭ Limite d'OAP

Développer une offre de logements correspondant aux besoins des Tigériens (environ 300 logements maximum)

🟠 Développement d'une offre d'habitat : une mixité des logements est imposée

Intégrer le projet au sein de son environnement via la préservation des espaces verts et le développement des lisières

🟢 Conserver la coulée verte et les espaces verts associés

🌿 Traiter par un aménagement paysager de qualité les lisières avec les espaces agricoles et l'allée royale

➡ Conserver des principes de percées paysagères vers les espaces agricoles

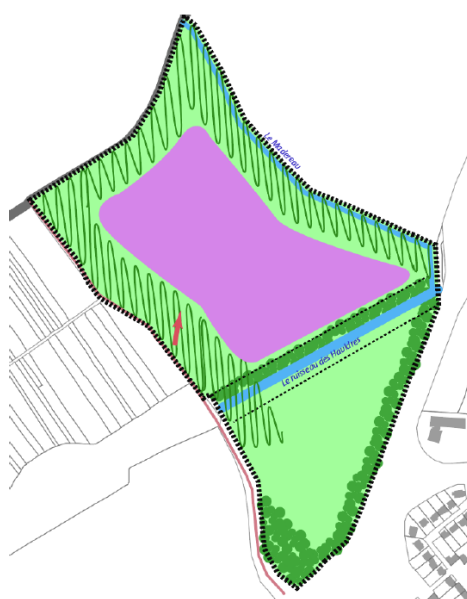
↔ Développer une liaison douce

Conforter la diversité des équipements

🟡 Création d'un équipement public

5

OAP rue des vignes



--- Limite d'OAP

Reconvertir l'actuel site de data center

■ Implanter un nouveau data center sur le site actuel

Intégrer le projet au sein de son environnement via la préservation des espaces verts et le développement des lisières

■ Conserver les espaces verts existants

■ Conserver la haie arbustive existante le long de la départementale et du Ruisseau des Hauldres

■ Protéger la lisière de forêt

■ Protéger le ruisseau et ses berges

Faciliter l'accessibilité au site de projet

→ Principes d'accès au site

— Voie existante

6

Les OAP entendent ainsi permettre la mise en œuvre d'opérations assurant une urbanisation organisée et adaptée au contexte local, dans une perspective de modération de la consommation d'espace et d'intégration paysagère et fonctionnelle qualitative.

Le plan de zonage et le règlement écrit

Le règlement, tel que défini à l'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme est constitué de deux documents distincts :

- le document graphique (plan de zonage), identifiant les différentes zones et outils mis en place sur le territoire; il peut s'accompagner de documents annexes exprimant des règles particulières.
- le document écrit, qui précise pour chaque zone ou outil, les règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Il traduit réglementairement et spatialement le projet de développement de territoire exprimé par la collectivité dans le PADD et s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Le découpage du territoire en différentes zones

Tigery possède déjà un PLU, aussi le découpage de zone est issu de l'analyse menée dans le cadre du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. La définition des zones s'est traduite par un réel travail de pédagogie et une volonté des élus de construire ensemble un projet cohérent qui traduise les orientations du PADD.

Le travail d'analyse, notamment par les formes urbaines, et le travail réalisé avec les élus tout au long de la procédure ont permis de définir les zones, secteurs et sous-secteurs ci-contre.

Ils assurent la bonne traduction règlementaire des orientations du PADD.

Dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme, le PLU décline son zonage en 4 grands types de zones :

- Les zones urbaines (U)
- Les zones à urbaniser (1AUR et 2AU)
- Les zones agricoles (A)
- Les zones naturelles (N)



Une organisation qui traduit les formes urbaines existantes dans les espaces urbains

Concernant les zones ayant pour vocation d'accueillir essentiellement de l'habitat, les règles ont été construites et partagées avec les élus pour permettre une évolution du bâti dans la continuité de l'existant, en fonction de leur forme bâtie et de leur densité. En effet, les destinations autorisées et interdites ainsi que les règles d'implantation et de gabarit ont été élaborées de manière à conforter les situations existantes tout en laissant la possibilité d'une évolution douce de ces espaces urbains. Cette organisation traduit les orientations du PADD. (voir plan de zonage du PLU)

Les destinations autorisées et interdites ainsi que les règles d'implantation et de gabarit ont été élaborées de manière à conforter les situations existantes tout en laissant la possibilité de développer les équipements ou les services adaptés. Cela traduit les orientations du PADD.

Une volonté de préserver les espaces naturels et agricoles tout en prenant en compte l'existant

La zone A est délimitée pour les espaces agricoles. Cette zone dispose de droits à construire très limités afin de préserver les espaces agricoles du territoire.

La zone N concerne principalement la forêt de Sénart. Cette zone dispose de droits à construire très limités afin de préserver les espaces naturels du territoire. Une reconnaissance de l'existant entend permettre une évolution maîtrisée du bâti existant et des besoins identifiés.

Les dispositions réglementaires spécifiques :

Afin de compléter les dispositions réglementaires des différentes zones, plusieurs prescriptions spécifiques ont été définies. Elles permettent de consolider de manière localisée la transcription des orientations du PADD dans le règlement et le zonage (notamment sur le volet environnemental) et de mettre en œuvre des outils spécifiques prévus par le Code de l'urbanisme. Ces dispositions permettent également de localiser des orientations développées dans les OAP.

Les prescriptions spécifiques peuvent être regroupées en plusieurs thématiques, qui seront déclinées ci-après :

1. Les prescriptions au sujet de la Trame verte et bleue et des transitions paysagères,
2. Les prescriptions d'ordre patrimonial,
3. Les secteurs de projets
4. La prévention des risques et nuisances

Les différentes prescriptions identifiées sur le plan de zonage et dans le règlement sont les suivantes :

1. Pour les prescriptions au sujet de la Trame verte et bleue et des transitions paysagères :
Des Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme,
Des espaces paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme,
Des cours d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme,
Des zones humides avérées identifiées par le SAGE au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme,
Des alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme,
Des mares, bassins, étangs et plan d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

2. Concernant les prescriptions d'ordre patrimonial :
Des éléments bâtis identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme,

3. Les secteurs de projets
Des emplacement réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
Des secteur d'OAP (au titre de l'article L151-6 du Code de l'urbanisme)

4. La prévention des risques et nuisances
Périmètre de protection de risque technologique (au titre de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme)
Inconstructibilité au titre de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme

Mention des textes qui régissent l'enquête publique :

L'enquête publique est régie par les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme :

L'enquête publique s'insère entre l'arrêt du projet et l'approbation du plan local d'urbanisme. Le projet de plan local d'urbanisme pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (L153-43).

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation :

À l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur pourra être approuvé par le Conseil municipal.

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1 à L123-18) du code de l'environnement

- Champ d'application et objet de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-2)

- Article L123-1

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

- Article L123-2

Modifié par Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 - art. 4

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4](#) à [L. 122-11](#) du présent code, ou [L. 104-1](#) à [L. 104-3](#) du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

- Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-18)

- [Article L123-3](#)

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

- [Article L123-4](#)

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article [L. 123-15](#).

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles [L. 121-16](#) à [L. 121-21](#), le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

- [Article L123-5](#)

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 81

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

- [Article L123-6](#)

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article [L. 123-2](#), il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

- [Article L123-7](#)

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article [L. 123-1](#) ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

- [Article L123-8](#)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

- [Article L123-9](#)

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

○ [Article L123-10](#)

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article [L. 122-1](#) et à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

○ [Article L123-11](#)

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

○ [Article L123-12](#)

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public. Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8 à L. 121-15](#), ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-16 et L. 121-16-1](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

○ [Article L123-13](#)

Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)

- I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

- [Article L123-14](#)

Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 62

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'[article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article [L. 122-1](#). A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

- [Article L123-15](#)

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination. Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article [L. 123-13](#).

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

- [Article L123-16](#)

[Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 \(V\)](#)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article [L. 123-19](#) ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

- [Article L123-17](#)

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- [Article L123-18](#)

[Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.